

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 juillet 2018

L'an deux mille dix huit, le 12 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de ROCHEMAURE, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Christian LECERF, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le maire le 7 juillet 2018.

Présents :

M. LECERF Christian - M. JIMENEZ René – Mme LAMBERT Adèle – M. CUNY Pierre-Yves – M. CHEYNET Michel - Mme GOMEZ Marlène – M. VERON Denis – Mme CHAMPALBERT Ghislène - M. AUDOUARD Jean-Claude – Mme MARTIN Marie-Françoise – Mme GRILLET Christine – M. MALTAVERNE Bruno – Mme BLANC Anne-Dominique – M. FAURE Olivier – M. SAULO Michel
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme SOUMILLE Catherine – Mme PARAT Carole procuration à Mme LAMBERT Adèle - Mme CLUTIER Véronique procuration à M. CUNY Pierre-Yves– M. CUNHA Bernard procuration à M. AUDOUARD Jean-Claude-

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de **DIX NEUF**, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ;

Madame Marlène GOMEZ, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

QUESTION N° 7 – D2018.07.46

Droit de préemption urbain

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du PLU les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU) telles qu'elles sont définies par le plan ci-annexé.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagements répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder et mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du Code de l'Urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-24 et L.2122-22-15,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2018,

Vu la délibération 14.04.41 du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal dans les zones U et AU mentionnées au plan ci-annexé, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et statué **A L'UNANIMITE** :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones U et AU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme (au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux)

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme

TRANSMET un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Ardèche pour visa,

Le 13/07/2018
Le maire,
Christian LECERF



C. Lecerf

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture le 13/07/2018
- Et de sa publication le 13/07/2018